



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Montant des pensions

Question écrite n° 40515

### Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants retraités du corps des professeurs de lycées professionnels, 1er grade (PLP1). Ceux-ci semblent aujourd'hui victimes d'une injustice regrettable. En effet, les mesures de revalorisation du salaire des enseignants, décidées en 1989, ont exclu les personnels enseignants retraités du corps des professeurs de lycées professionnels, admis à la retraite avant la promulgation de celles-ci. Des lors, promesse leur a été faite que cette revalorisation leur serait appliquée à « extinction » du corps des PLP1, d'ici quatre ou cinq ans. En attendant, cela équivaut à un manque à gagner de 3 à 4 000 F par mois pour les personnes concernées et touche environ 17 000 retraités. Pourtant, ces anciens enseignants sont particulièrement méritants. Ils ont dû fournir, tout au long de leur carrière, des efforts intenses en matière de formation, d'adaptation et de remise à niveau, face à l'évolution considérable des techniques ces quarante dernières années. Plus qu'un simple problème financier, il s'agit donc également d'une question de reconnaissance et d'équité par rapport au reste de la profession. Elle souhaiterait donc être informée des mesures qu'entend prendre M. le ministre pour corriger cette situation.

### Texte de la réponse

Les règles applicables en matière de révision des indices servant à la fixation du montant des pensions de retraite reposent sur des contraintes législatives et réglementaires précises. Ce n'est en effet que lorsque l'intégration complète des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le deuxième grade aura été réalisée qu'un décret d'assimilation, pris en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourra permettre à l'ensemble des retraités de bénéficier d'un reclassement sur la grille indiciaire du deuxième grade. Les professeurs de lycée professionnel du premier grade, tout comme leurs collègues des autres corps du second degré, les personnels enseignants du 1er degré et les personnels administratifs ouvriers et techniques, sont concernés par l'application du principe ci-dessus rappelé. Seule l'extinction complète d'un grade ou d'un corps peut donc donner lieu à une révision des pensions pour les agents qui en relevaient au moment de leur départ en retraite. Ces règles de nature législative s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et non aux seuls personnels du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### Données clés

**Auteur :** [Mme David Martine](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40515

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er juillet 1996, page 3488

**Réponse publiée le** : 5 août 1996, page 4264